

Annexe 1: Mesures à prendre sur le réseau du partenaire contractuel en cas de surcharge (locale) imminente ou de risque d'effondrement de la tension sur le réseau de transport

La présente annexe fait partie intégrante de l'accord pour la mise en œuvre du délestage manuel ainsi que des adaptations de prélèvement en amont de celui-ci du 1^{er} décembre 2022, conclu entre Swissgrid et le partenaire contractuel.

1 Règles spéciales concernant les mesures 10 et 14 de la recommandation de la branche MLS

Les mesures 10 et 14 sont mises en œuvre par Swissgrid de la manière suivante:

- (a) Concernant **la mesure 10**: le recours au redispach national et/ou international convenu est du ressort de Swissgrid.
- (b) Concernant **la mesure 14**: dans un premier temps, Swissgrid déterminera le potentiel effectif de charges interruptibles avec les gestionnaires de réseau de distribution par le biais de la commission AES EAE-TSO. Si le potentiel est suffisant, Swissgrid développe un produit TRL «lent», géographiquement identifiable, et le met au concours. Les détails concernant l'appel concret auprès du consommateur final seront convenus séparément entre le partenaire contractuel et Swissgrid en temps voulu. S'il n'existe aucun potentiel, la mesure 14 est alors supprimée à titre d'option. Cet élément doit être communiqué à l'ECom par Swissgrid et documenté dans la présente annexe 1.

2 Mesures concernant le réseau du partenaire contractuel

2.1 Scénario de surcharge (locale) imminente sur le réseau de transport

Conformément au point 5.3.1 de l'accord, les parties sont tenues d'organiser des formations et des exercices communs en ce qui concerne le délestage manuel et les adaptations de prélèvement en amont de celui-ci. Les connaissances acquises devront également être intégrées ultérieurement dans la présente annexe 1 ou ajoutées dans le tableau ci-dessous.

Mesure	Constatations
Mesure 1: Annulation de travaux et remise en service d'éléments de réseau	
Mesure 2: Application des mesures topologiques (changement de jeux de barres, exploitation avec plusieurs jeux de barres, séparation du réseau, exploitation en antenne)	

Mesure 3: Couplage d'installations de compensation supplémentaires (condensateurs ou bobines)	
Mesure 4: Utilisation de transformateurs déphaseurs (étagement d'insérateurs transversaux ou diagonaux)	
Mesure 5: Modification de la tension (consigne) sur les réseaux de transport et de distribution	
Mesure 6: Blocage des régulateurs d'insérateurs automatiques de transformateurs	
Mesure 7: Adaptation de l'injection de la puissance active ou réactive pour les installations de production	
Mesure 8: Activation de réserves de puissance d'urgence	
Mesure 9: Activation de réserves de puissance hors de la propre zone de desserte	
Mesure 10: Recours à un redispatch national et/ou international convenu par contrat	Le recours au redispatch national et/ou international convenu est du ressort de Swissgrid.

Mesure 11: Coupure des pompes d'accumulation	
Mesure 12: Coupure des installations de production	
Mesure 13: Optimisation de charges via la gestion de la charge et les installations de télécommande centralisée	
Mesure 14: Délestage de clients interruptibles liés par contrat	Voir point 1, let. b ci-dessus.

2.2 Scénario de risque d'effondrement de la tension dans le réseau de transport

- (1) Les mesures visant à éviter les états critiques de tension du réseau (y compris le risque d'effondrement de la tension) sont actuellement élaborées par un groupe de travail de l'AES.
- (2) Il est prévu que le scénario de risque d'effondrement de la tension fasse également l'objet de formations conformément au point 5.3.1 de l'accord. Si tel est le cas, les enseignements tirés doivent également être intégrés dans la présente annexe 1.

Swissgrid SA

Lieu / date

Nom: Maurice Dierick
Fonction: Head of Market

Nom: Thomas Reinthaler
Fonction: Head of Market Strategy

Raison sociale selon inscription au registre du commerce

Lieu / date

Nom:
Fonction:

Nom:
Fonction: